



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général du Gouvernement
Direction des services administratifs et financiers

**MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)**

Numéro de la consultation	25_BAM_083
--------------------------------------	------------

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET– DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 <i>Objet du marché.....</i>	<i>5</i>
1.2 <i>Procédure de passation et forme du marché.....</i>	<i>5</i>
1.3 <i>Décomposition en tranches et lots.....</i>	<i>5</i>
1.4 <i>Durée initiale du marché.....</i>	<i>6</i>
1.5 <i>Reconduction.....</i>	<i>6</i>
Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
2.1 <i>Pièces particulières</i>	<i>6</i>
2.2 <i>Pièces générales</i>	<i>7</i>
Article 3 : DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »	7
Article 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.1.1 <i>Représentation de l'acheteur</i>	<i>7</i>
4.1.2 <i>Représentation du titulaire</i>	<i>8</i>
4.2 <i>Conditions générales d'exécution des prestations</i>	<i>8</i>
4.3 <i>Modalités d'exécution des prestations par l'émission d'ordres de service.....</i>	<i>9</i>
4.4 <i>Permanence des ressources et maintien des compétences</i>	<i>10</i>
4.5 <i>Obligations d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde</i>	<i>10</i>
4.6 <i>Obligation de confidentialité et secret des affaires.....</i>	<i>11</i>
4.7 <i>Obligation de respect déontologique.....</i>	<i>12</i>
4.8 <i>Obligation de résultat.....</i>	<i>13</i>
4.9 <i>Modification de caractère technique en cours d'exécution.....</i>	<i>13</i>
Article 5 : MESURES DE SECURITE, DONT SECURITE INFORMATIQUE ET GESTION DES DONNEES	14
Article 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
Article 7 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CESSION DE DROITS 21	
7.1. <i>Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats.....</i>	<i>21</i>
7.2. <i>Régime des droits sur les connaissances antérieures.....</i>	<i>21</i>
7.3. <i>Exercice des droits</i>	<i>22</i>
7.4 <i>Garanties.....</i>	<i>22</i>

7.5 Réutilisation des résultats par le titulaire	22
Article 8 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	22
Article 9 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	23
Article 10 : GARANTIES FINANCIERES	23
Article 11 : AVANCE.....	23
Article 12 : PRIX DU MARCHÉ.....	23
12.1 Contenu du prix.....	23
12.2 Variation des prix.....	24
Article 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	25
13.1 Acomptes	25
13.2 Modalités de paiement.....	25
13.3 Présentation des demandes de paiement.....	25
13.4 Transmission des factures	26
13.5 Mode de règlement	27
13.5.1 Délai global de paiement	27
13.5.2 Intérêts moratoires.....	27
13.6 Répartition des paiements	27
Article 14 : PENALITES	27
14.1 Pénalités de retards.....	27
14.2 Pénalités d'indisponibilités	28
14.3 Pénalités liées à des obligations administratives.....	28
14.4 Exonération, plafonnement	29
14.5 Recouvrement des pénalités	29
Article 15 : ASSURANCES.....	29
Article 16 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ 29	
16.1 Généralités	29
16.2 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.....	29
16.3 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché.....	31
16.4 Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français	31
16.5 Modifications dans la structure du titulaire.....	31
16.6 Sous-traitance.....	32
Article 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGE	32
17.1 Dispositions applicables en cas de litige.....	32
17.2 Force majeure	33
Article 18 : RESILIATION DU MARCHÉ	34

<i>18.1 Application de la résiliation.....</i>	<i>34</i>
<i>18.2 Exécution aux frais et risques</i>	<i>34</i>
Article 19 : DEROGATIONS AU CCAG-PI.	34

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : OBJET– DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent une mission d'actuariat visant à accompagner les Services du Premier Ministre dans le pilotage technique, le suivi des contrats collectifs et l'analyse des évolutions juridiques, démographiques et tarifaires impactant les deux volets, santé et prévoyance, du régime de protection sociale complémentaire.

Lieu(x) d'exécution : Paris (75)

1.2 Procédure de passation et forme du marché

Le présent marché est un marché de services, passé selon une procédure formalisée en application des articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

Il prend la forme d'un marché mono-attributaire à prix global et forfaitaire.

Les montants des forfaits correspondant aux prestations sont inscrits à l'acte d'engagement.

1.3 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché comprend une tranche ferme le suivi annuel du régime de protection sociale complémentaire (volet Santé et volet Prévoyance).

Les prestations et conditions d'exécution sont décrites aux articles II. Et III. du CCTP et 4 du présent CCAP.

Le marché comprend deux tranches optionnelles :

- une tranche pour l'accompagnement à la passation d'un marché de protection sociale complémentaire lot 1 : volet santé.

Cette tranche est activable lors de la première période de reconduction du présent marché, correspondant au renouvellement des contrats collectifs dont l'expiration est prévue au 31 décembre 2030, ou par anticipation en cas de résiliation des contrats collectifs, ayant pour conséquence celui du marché de PSC lot 1.

Les prestations et conditions d'exécution sont décrites aux articles 2.3 du CCTP et 4 du CCAP.

- une tranche pour la passation d'un marché de protection sociale complémentaire lot 2 : volet prévoyance.

Cette tranche est activable lors de la première période de reconduction du présent marché, correspondant au renouvellement des contrats collectifs dont l'expiration est prévue au 31 décembre 2030, ou par anticipation en cas de résiliation des contrats collectifs, ayant pour conséquence celui du marché de PSC lot 2.

Les prestations et conditions d'exécution sont décrites aux articles 2.3 du CCTP et 4 du CCAP.

1.4 Durée initiale du marché

Le marché est conclu pour une période initiale allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2028, correspondant à deux années de suivi des contrats collectifs formant le dispositif de protection sociale complémentaire.

1.5 Reconduction

Le marché pourra être reconduit deux (2) fois par périodes de deux ans. La dernière période d'exécution du marché inclut dans sa durée l'exécution la mise en œuvre de la clause de transférabilité.

La fin de l'ensemble des prestations, toutes reconductions comprises, est estimée au 31 décembre 2032.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché public est reconduit de manière tacite sans que le titulaire puisse s'y opposer. En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur en informe alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la plateforme PLACE, en respectant un préavis de quatre (4) mois avant la date anniversaire du marché (date de notification).

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-PI., les pièces constitutives du marché sont les suivantes. En cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) comprenant le détail des montants des forfaits ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) » ;
- le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- le mémoire technique ou Cadre de Réponse Technique (CRT) du titulaire et son annexe la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;

Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux services bénéficiaires du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur au 1^{er} avril 2021.
- Les normes et règlements en vigueur à la date d'exécution des prestations, afférents à la nature et aux modalités d'exécution des prestations objets du marché.

Article 3 : DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

A ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'action pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au dossier de consultation des entreprises.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans et transmis à l'acheteur par tout moyen.

Article 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 : Représentation de l'acheteur

Dès la notification de chaque marché, l'acheteur désigne plusieurs personnes physiques, au moins une par entité, habilitées à le représenter auprès de chaque titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

La DSAF est la seule autorité habilitée à prendre et à déléguer les décisions prévues dans le marché (notamment les décisions relatives aux vérifications, aux prolongations éventuelles du délai d'exécution et aux pénalités) et dans le C.C.A.G. de référence.

Le service chargé de suivre l'exécution des prestations pour le compte de l'administration est :

- pour les aspects techniques : la sous-direction des ressources humaines ;
- pour les aspects juridiques et administratifs : le bureau des achats ministériels.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire de chaque marché.

4.1.2 : Représentation du titulaire

Dès la notification de chaque marché, le titulaire de chaque lot désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de son marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, chaque titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

4.2 Conditions générales d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché ainsi qu'aux normes applicables à l'objet, en vigueur à la date du marché.

L'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

L'acheteur nomme au moins un correspondant technique qui assure le suivi des différentes prestations et qui est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Toutes les demandes d'informations, questions et réponses, entre le titulaire et l'administration se font par écrit, sous forme de message électronique.

Par ailleurs, l'administration peut refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'objet du marché ou dont la qualité se révélerait insuffisante par rapport au besoin défini. Il peut également ajourner la prestation ou prononcer une réception avec réfaction conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

4.3 Modalités d'exécution des prestations par l'émission d'ordres de service

Les ordres de service permettent l'exécution du présent marché conformément à l'article 3.8 du C.C.A.G-PI.

Les prestations des tranches optionnelles du marché sont mises en œuvre par l'émission d'ordres de service par l'administration.

Les ordres de service ainsi que leur(s) modification(s) sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Les ordres de service émis doivent comprendre les informations suivantes :

- le numéro et l'intitulé du marché ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- les références du forfait affermis ;
- le montant du forfait concerné comprenant le prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception, par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu. La date et l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

A cette fin, le titulaire fournit dans son offre ou au plus tard à notification du marché les informations nécessaires (adresse e-mail valide...).

Un ordre de service d'affermissement d'une tranche est émis dans les temporalités indiquées à l'article 1.3 du présent CCAP, indépendamment de la durée des périodes de la tranche ferme. Tout d'ordre de service complémentaire peut être notifié tant que la période d'exécution de la tranche optionnelle concernée n'est pas terminée. Toutefois, la dernière prestation doit commencer à s'exécuter dans le mois suivant l'échéance de la validité du marché et son délai d'exécution doit être proportionné à la réalisation des prestations affermies. Les modifications de l'ordre de service doivent être réservées à la stricte nécessité de la bonne réalisation des prestations.

La résiliation du marché ne remet pas en cause l'affermissement d'une tranche avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations, si celle-ci ne peut intervenir dans la même temporalité que la résiliation de la tranche ferme, un ordre de service complémentaire organise les conditions particulières de résiliation de la tranche optionnelle concernée.

Toute prestation d'une tranche optionnelle exécutée sans ordre de service dûment émis par le représentant de l'acheteur ne peut donner lieu à règlement.

4.4 Permanence des ressources et maintien des compétences

Le titulaire maintient tout au long du marché les ressources et compétences nécessaires à son exécution.

Pour l'exécution du marché, le titulaire affecte une équipe de personnes nommément désignées dans le mémoire technique. Parmi elles, il doit nommer un référent unique.

Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I., en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à la remplacer, après accord de l'acheteur, par un personnel justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

4.5 Obligations d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le pouvoir adjudicateur ; il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art. Il n'est acceptée aucune majoration du prix sur la base de l'allégation de la méconnaissance du présent CCAP et/ou du CCTP.

Le titulaire s'engage à demander au pouvoir adjudicateur, en temps utiles, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à délivrer au pouvoir adjudicateur toutes informations et/ou lui communiquer tous documents, conseils et mises en garde possibles dans le cadre de l'exécution de sa prestation, qui sont utiles pour l'exécution du projet ou la réalisation des services définis au marché.

Si au cours de la réalisation des prestations, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties engage le titulaire à alerter le pouvoir adjudicateur le plus vite possible et par tout moyen et à se coordonner avec lui pour mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée.

La mise en œuvre des ressources internes du titulaire relève de sa responsabilité et de son pouvoir de direction.

En cas de non-respect par le titulaire des délais fixés, il encourt l'application de pénalités, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation de la part du pouvoir adjudicateur.

4.6 Obligation de confidentialité et secret des affaires

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son organisation ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express de l'administration. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'administration.

Les données que le prestataire et ses équipes collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments revêtant un caractère confidentiel qui lui sont remis. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation de la confidentialité.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis. Le titulaire en utilise par contre les résultats issus en partie de ces documents restitués, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent document.

L'administration bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations, qui lui auront été indiquées comme confidentielles, qui lui auraient été fournis.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent marché à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie du marché ;
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'Etat ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

4.7 Obligation de respect déontologique

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne ne respectant pas ces règles.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire s'engage à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel,

cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites *pro bono*) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission *pro-bono* ou mécénat de compétence doit être enregistrée auprès de la Direction des Services Administratifs et Financiers (DSAF) des Services du Premier Ministre et autorisée par son Directeur. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission *pro-bono*.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme du marché. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

4.8 Obligation de résultat

Pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat. A ce titre, il réalise les prestations objet du présent marché avec diligence et conformément aux règles de l'art, aux normes de qualité applicables, et à la législation en vigueur.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a désigné pour effectuer la mission, et le cas échéant des sous-traitants auxquels il fait appel pour exécuter certaines prestations. Il porte une attention à réaliser lui-même ou faire réaliser par un même sous-traitant les prestations d'une même phase, en respectant strictement les délais prescrits, les coûts contractualisés et les niveaux de qualité et de sécurité imposés.

Le titulaire doit notamment satisfaire à l'obligation d'informer sans délai l'administration de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché, de nature à retarder ou à compromettre l'exécution.

4.9 Modification de caractère technique en cours d'exécution

Conformément à l'article 23.1 du C.C.A.G.-P.I., pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Les dispositions financières relatives à ces modifications sont prises en application de l'article 23 du C.C.A.G.-P.I.

Article 5 : MESURES DE SECURITE, DONT SECURITE INFORMATIQUE ET GESTION DES DONNEES

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données.

Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- **Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire** : Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration.

- **Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi** : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée.

- **Incident de sécurité** : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.

- **Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients** : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.

- **Modalités d'échanges d'informations** : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.

- **Détection des cyberattaques** : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.

- **Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration** : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.

- **Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur** : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire informe l'administration du lieu de conservation des données et détaille les garanties de protection qui permettent d'avoir un niveau semblable à leur conservation sur le territoire national.

A la première demande de l'administration, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- **Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire** : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

- **Etat de l'art et suivi des alertes** : Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit *a minima* surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'administration qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un prestataire afin de garantir que son niveau de cybersécurité est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du prestataire. Il a été approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il est consultable ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte>

- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les FSSI des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/pssie_anssi.pdf

Article 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les traitements de données à caractère personnel décrits ci-après, la DSAF est responsables du traitement, le titulaire est le sous-traitant tel que mentionné à l'article 28 du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel, en particulier au règlement européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après, « la loi informatique et libertés »).

Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

Description du traitement de données à caractère personnel :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la DSAF les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des opérations suivantes définies par le marché :

- Suivi du régime de Protection Social Complémentaire ;
- Sessions annuelles d'information relative à la PSC et au cadre réglementaire
- Assistance à la passation des marchés PSC lot 1 : volet Santé et lot 2 : Volet Prévoyance.

Les catégories de personnes concernées par les données sont les personnes ayant des fonctions au sein de l'administration en lien avec le régime de PSC. Les données démographiques et de santé liés à l'exécution du régime de PSC par l'administration et ses

titulaires de marchés (lot 1 : volet Santé et lot 2 : volet Prévoyance) sont obligatoirement portés à la connaissance du titulaire du présent marché de façon anonymisée et sous forme agglomérée.

Les types de données à caractère personnel traitées sont :

- Coordonnées : adresse professionnelle, adresse mail et numéro de téléphone professionnel
- Données d'identification : nom, prénom et poste occupé

La personne publique met à la disposition du titulaire toutes les informations en sa possession et qui seraient potentiellement nécessaires à la réalisation des prestations.

Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique :

Le titulaire s'engage à :

a) traiter les données en tant que sous-traitant uniquement pour les seules finalités définies dans la présente annexe, supprimer ou modifier à la première demande de la personne publique, les données personnelles identifiées et fournir un certificat de suppression des données personnelles.

b) traiter les données conformément aux instructions documentées de la personne publique. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la personne publique.

c) en outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer la personne publique de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

d) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

e) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent, préalablement, puis au moins une fois par an, la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

f) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant (ou sous-traitant ultérieur) pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la

personne publique de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. La personne publique dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Dans le cas où la personne publique n'aurait pas émis d'objection pendant le délai précité, sans préjudice des dispositions de l'article R2193-4 du Code de la Commande Publique sur l'agrément tacite du sous-traitant et de ses conditions de paiement, en ce qui concerne le traitement des données, cette sous-traitance ne peut être autorisée à les effectuer.

Dans le cas où les Services du Premier ministre aurait autorisé par écrit, expressément et préalablement, le titulaire à faire appel à un sous-traitant ultérieur, le titulaire s'oblige à signer un contrat écrit avec son sous-traitant, lequel fera expressément référence aux présentes et mettre à la charge du sous-traitant ultérieur des obligations identiques à celles contenue au sein des présentes clauses. A la demande de la personne publique le titulaire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la personne publique. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la personne publique de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Information des personnes concernées :

Il appartient au titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la personne publique avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la personne publique et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à la personne publique toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance et selon des moyens déterminés conjointement avec la personne publique.

Après accord écrit de la personne publique, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de la personne publique, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les soixante-douze heures après en avoir pris connaissance à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la personne publique propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la personne publique, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations :

Le titulaire aide la personne publique :

- Pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Un outil garantissant la confidentialité dans la transmission des documents sensibles.

Sort des données :

Au terme de l'exécution du présent marché public, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel et sauf disposition contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne. Les Parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire conservera les données personnelles pour une durée minimale de cinq ans à compter de la fin du marché et ce conformément aux exigences légales en vigueur relatives aux contrôles fiscaux et sociaux.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la personne publique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de la personne publique;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 7 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CESSION DE DROITS

Dans le cadre du présent marché, le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, même partiels, permettant au pouvoir adjudicateur, ou à des tiers désignés par le représentant de la personne publique, de les exploiter librement, pendant toute la durée légale de la propriété intellectuelle.

7.1. Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats

Le présent marché public fait application de l'article 35.2 du CCAG-PI.

L'acheteur peut transmettre tous droits dont il dispose sur les résultats à tous tiers dans le cadre notamment de licences, cessions ou apports de toutes natures.

La cession d'utilisation prévue par l'article 35.2 du CCAG-PI est complétée comme suit :

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché.

- Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports. Le représentant de la personne publique s'engage à indiquer le nom du titulaire du marché.
- Le prix de cette cession est compris dans le montant du marché.
- Cette cession vaut pour la France et le monde entier, notamment en cas de publication sur Internet.
- Cette cession couvre les résultats, même partiels, à compter de la réception des prestations demandées.
- Toute publication doit obligatoirement mentionner le financement de la personne publique, ainsi que le titre du marché.

7.2. Régime des droits sur les connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché.

Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

7.3. Exercice des droits

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent marché public, le titulaire lui livre et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice tels que les livrables demandés.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

7.4 Garanties

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux Résultats, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Il garantit que les Résultats ne constituent pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient. Le titulaire garantit d'une manière générale à l'acheteur que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des Résultats par l'administration.

En conséquence, le titulaire garantit l'acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire auquel la présente cession porterait atteinte.

Par ailleurs, le titulaire garantit à l'acheteur qu'il n'a procédé et ne procédera à aucun dépôt sur les Résultats.

7.5 Réutilisation des résultats par le titulaire

En dehors des prestations du présent marché, la réutilisation des résultats est limitée. Pour les prestations de la tranche ferme, le titulaire ne peut en aucun cas réutiliser les résultats. Concernant les résultats des tranches optionnelles le titulaire peut réutiliser les résultats dans la mesure où tous les éléments propres et identifiants l'administration sont supprimés (logo, noms, données chiffrées). L'utilisation des résultats requiert l'accord expresse de l'administration.

Article 8 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.- P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le service gestionnaire du marché.

Conformément aux articles 28.2 et 29 du C.C.A.G.- P.I., l'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Conformément à l'article 28.3.1 du C.C.A.G.- P.I., pour les vérifications effectuées dans les établissements de l'acheteur, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, des prestations à l'acheteur.

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.- P.I., la présence du titulaire n'est pas requise pour ces opérations de vérification.

Article 9 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La DSAF, soucieuse de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement. Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent). Pour les livrables au format dématérialisé, il est également demandé de limiter le poids des éléments fournis (formats, tailles, durées, compressions...).

Article 10 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 11 : AVANCE

Sauf refus du titulaire, une avance est versée conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique et selon les modalités définies ci-après et il est fait application de l'Option A de l'article 11.1 du C.C.A.G.-P.I.

La durée du marché étant supérieure à 12 mois, le montant de l'avance pour le forfait de la tranche ferme est calculé de la façon suivante :

(Montant TTC x12 /durée en mois) x 5%

Pour chaque forfait des tranches optionnels l'avance est versée dans le cas de l'affermissement de la tranche concernée.

Le remboursement de l'avance intervient dans les conditions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la Commande publique.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

Article 12 : PRIX DU MARCHÉ

12.1 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-P.I., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues au cahier des charges.

12.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de chaque marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisables annuellement à compter du mois suivant la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{SYN}{SYN0})$$

Dans laquelle :

P0 = prix d'origine

SYN = dernier indice SYNTEC connu à la date de la révision

SYN0 = dernier indice SYNTEC publié au mois 0 (mois de notification du marché)

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG/FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix révisés sont applicables aux forfaits notifiés après la réception des nouveaux tarifs.

Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice SYNTEC publié à l'INSEE.

Le titulaire est tenu de transmettre ses prix révisés à la personne publique, par tout moyen faisant foi (e-mail, courrier...), avec un préavis de trois (3) mois minimum avant la date effective d'entrée en vigueur.

Ces prix révisés doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Services du Premier ministre
Bureau des achats ministériels
Section ECFD
20 avenue de Ségur - 75007 PARIS**

Ou par courriel à l'attention de la section ECFD à l'adresse suivante :
bam.execution@pm.gouv.fr

Les nouveaux tarifs s'appliquent après approbation de la personne publique prononcée dans le délai maximum d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur si le délai de préavis a été

respecté par le titulaire, ou à défaut d'un délai de 2 mois à compter de leur date de réception. Dans ce dernier cas les nouveaux tarifs s'appliquent le mois suivant l'approbation. Dans tous les cas le titulaire en est informé par tout moyen faisant foi.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs initiaux sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Article 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

13.1 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

13.2 Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent marché, le titulaire veillera à communiquer les factures établies sur la base du forfait correspondant ; et ce dans un délai de 30 jours, à compter de l'admission des prestations conformément aux stipulations du présent marché.

Chaque forfait fera l'objet d'une seule facture distincte établie après exécution complète des prestations. En aucun cas, une facture ne pourra se référer à plusieurs forfaits.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

13.3 Présentation des demandes de paiement

Conformément aux prescriptions de l'article D.2192-1 du Code de la commande publique et de l'article 11.3 du C.C.A.G.-PI., **la demande de paiement est établie comme suit :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture avec leur numéro de SIRET
- Le numéro de marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La dénomination précise et s'il y a lieu le prix forfaitaire hors taxes des prestations exécutées ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

- Le cas échéant le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique du groupement ;
- En cas de sous-traitance, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ;
- Pour la demande de paiement pour solde ou demande de paiement partiel définitif : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

13.4 Transmission des factures

Conformément à l'article L2192-10 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'Etat, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr>; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

L'ordonnateur des paiements est :

Monsieur le représentant de la Direction des services administratifs et financiers par délégation du Premier ministre
75007 PARIS

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre - Département comptable ministériel
20 avenue de Ségur
75007 PARIS

13.5 Mode de règlement

13.5.1 Délai global de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, la date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

13.5.2 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.6 Répartition des paiements

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Article 14 : PÉNALITES

14.1 Pénalités de retards

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-PI et sauf cas de force majeure tel qu'exposé à l'article 22 du présent document, les pénalités suivantes peuvent être appliquées pour tout retard dans la fourniture des livrables :

- 10% en cas de retard inférieur à la moitié du délai attendu ;
- 30% en cas de retard de la moitié ou plus du délai attendu.

14.2 Pénalités d'indisponibilités

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité, après convocation, ou absence le jour d'une réunion, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Indisponibilité annoncée postérieurement à la convocation		Pénalités dues pour les réunions simples	Pénalités dues pour les réunions de la CPPS ou d'information sur le régime PSC
Indisponibilité annoncée	Jusqu'à 10 jours	Pas de pénalité	100 euros
	Du 9 ^{ème} jour jusqu'au 5 ^{ème} jour avant	100 euros	200 euros
	Du 4 ^{ème} jour jusqu'à la veille du jour de la formation	200 euros	500 euros
Absence le jour même		500 euros	1000 euros

14.3 Pénalités liées à des obligations administratives

Pénalités pour non fourniture des documents relatifs au travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **20€** par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L. 8222-6 du code du travail.

14.4 Exonération, plafonnement

Par dérogation de l'article 14.1.3 du C.C.A.G-PI., le titulaire n'est exonéré d'aucunes pénalités (hors force majeure).

Par dérogation à l'article 14.1.2 le plafonnement des pénalités de retard est de 30% du montant total de chaque forfait.

14.5 Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé et notifié au titulaire à l'issue du constat de chaque retard et/ou non-conformité et ce sans aucune mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités sera retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire. S'il ne peut être précompté, il sera recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

Article 15 : ASSURANCES

Avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

16.1 Généralités

Les documents mentionnés ci-après peuvent être transmis par le titulaire à l'adresse suivant : bam.execution@pm.gouv.fr.

16.2 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Applicable à partir du 1^{er} novembre 2021, le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 dispense les entreprises dont le siège est situé en France de produire un extrait d'immatriculation au registre national du commerce et des sociétés (extrait K-Bis) lorsqu'elles répondent à une procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre. En lieu et place du K-Bis, ces dernières devront **communiquer leur numéro SIREN** afin que l'acheteur puisse procéder aux vérifications nécessaires à l'examen des candidatures (notamment celles relatives aux cas d'exclusion de la commande publique).
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant annuel hors taxes des prestations et 75 000,00 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail :

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10% du montant annuel hors taxes des prestations et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

16.3 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

1°/ Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1.

2°/ Les attestations d'assurances mentionnées à l'article 18 du présent CCP.

3°/ Double labellisation : Conformément à l'article 3 du présent CCP, le questionnaire « diversité et égalité professionnelle » doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

16.4 Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où le titulaire serait établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à l'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

16.5 Modifications dans la structure du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

16.6 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dansmarches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passe un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Article 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGE

17.1 Dispositions applicables en cas de litige

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G-PI s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au Tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy – 75004 Paris (Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché).

17.2 Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1148 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspend les obligations du contrat. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des prestations, même partielles ou dégradées afin de rétablir une situation normale. Ces mesures doivent recevoir l'approbation expresse du Pouvoir adjudicateur.

Si le cas de force majeure persiste plus de quinze jours, les parties doivent se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le contrat est résilié de plein droit.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cesse, les obligations du contrat initial reprennent pleinement vigueur pour la durée restant à courir.

Article 18 : RESILIATION DU MARCHE

18.1 Application de la résiliation

Les stipulations des articles 36 à 42 de C.C.A.G.-PI., relatives à la résiliation du marché sont applicable, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes non révisé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 % de la tranche ferme.

Dans le cas où la résiliation a lieu avant la fin de la première période, celle-ci ne donne pas lieu à une indemnisation pour les tranches optionnelles des forfaits 3 et 4, sinon le pourcentage de 5% sera appliqué et additionné au montant d'indemnisation de la tranche ferme.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

18.2 Exécution aux frais et risques

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-PI.

Article 19 : DEROGATIONS AU CCAG-PI.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP qui dérogent		Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2	Pièces constitutives du marché	4.1
8	Constatation de l'exécution des prestations	28.5
14	Pénalités	14
14.3	Exonération, plafonnement	14.1.2 ; 14.1.3